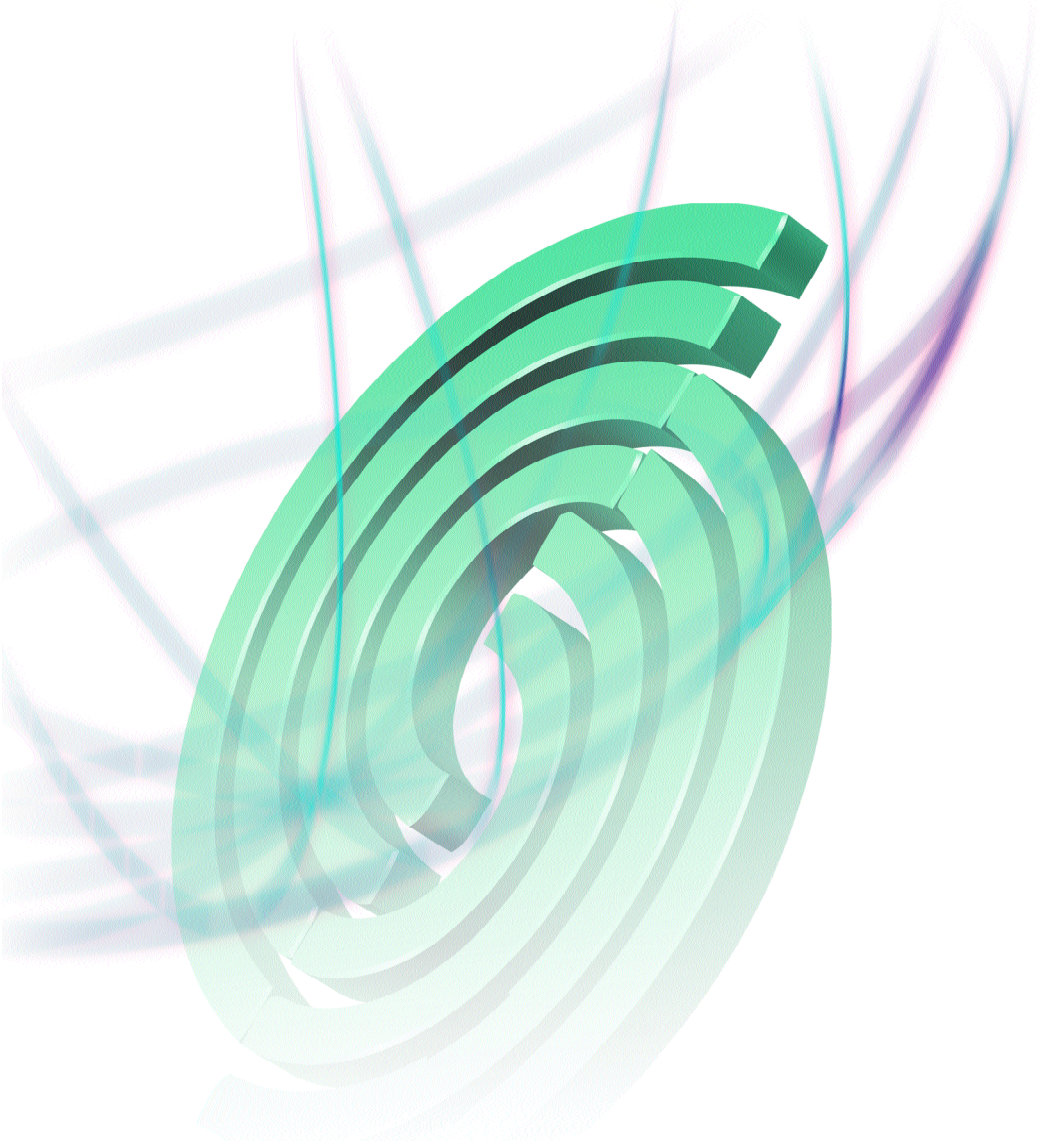




Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada



Exigences et procédures relatives à la demande,
à l'élaboration, à l'approbation, à la préparation
et au maintien
des Normes nationales du Canada

CAN-P-2F
Mai 2006

SYSTÈME NATIONAL DE NORMES

**Exigences et procédures
relatives à la demande, à l'élaboration, à l'approbation, à la préparation
et au maintien des Normes nationales du Canada**

Mai 2006

CONSEIL CANADIEN DES NORMES

EXIGENCES ET PROCÉDURES
RELATIVES À LA DEMANDE, À L'ÉLABORATION, À L'APPROBATION,
À LA PRÉPARATION
ET AU MAINTIEN DES NORMES NATIONALES DU CANADA

CAN-P-2F

Mai 2006

Publié par le

Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS	5
1. OBJET	7
2. RÉFÉRENCES.....	8
3. DÉFINITIONS	9
<i>Accréditation.....</i>	<i>9</i>
<i>Adoption</i>	<i>9</i>
<i>Modificatif.....</i>	<i>9</i>
<i>Représentation équilibrée.....</i>	<i>9</i>
<i>Membre intéressé à titre divers</i>	<i>9</i>
<i>Producteur</i>	<i>9</i>
<i>Organisme de réglementation.....</i>	<i>9</i>
<i>Utilisateur</i>	<i>10</i>
<i>Évaluation de la conformité</i>	<i>10</i>
<i>Consensus</i>	<i>10</i>
<i>Mise à jour</i>	<i>10</i>
<i>Norme nationale du Canada.....</i>	<i>10</i>
<i>Système national de normes</i>	<i>10</i>
<i>Nouvelle édition</i>	<i>10</i>
<i>Consultation auprès du public.....</i>	<i>11</i>
<i>Confirmation.....</i>	<i>11</i>
<i>Sécurité.....</i>	<i>11</i>
<i>Examen de procédure.....</i>	<i>11</i>
<i>Norme</i>	<i>11</i>
<i>Comité de normalisation</i>	<i>11</i>
<i>Organisme d'élaboration de normes</i>	<i>11</i>
<i>Supplément</i>	<i>11</i>
4. PRÉAMBULE	13
5. DEMANDE D'ÉLABORATION D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA.....	14
6. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉLABORATION D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA.....	16

7.	APPROBATION D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA.....	18
7.5	ADOPTION D'UNE NORME INTERNATIONALE EN TANT QUE NORME NATIONALE DU CANADA	19
7.6	MARCHE À SUIVRE PAR L'ORGANISME D'ÉLABORATION DE NORMES POUR PRÉPARER UNE NORME EN VUE DE SON APPROBATION EN TANT QUE NORME NATIONALE DU CANADA.....	19
8.	PRÉPARATION D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA.....	22
8.8	PUBLICATION D'UNE NORME INTERNATIONALE ADOPTÉE À L'ÉCHELON NATIONAL	24
9.	MISE À JOUR D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA.....	28
9.2	MISE À JOUR D'UNE NORME INTERNATIONALE ADOPTÉE À TITRE DE NORME NATIONALE DU CANADA.....	28
10.	PLAINTES ET APPELS.....	30
	APPENDICE A - AVANT-PROPOS À EMPLOYER DANS UNE NORME NATIONALE DU CANADA.....	31
	APPENDICE B - PAGE COUVERTURE D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA	32
	APPENDICE C - PAGE TITRE D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA.....	37
	APPENDICE D – LISTE DE CONTRÔLE POUR L'EXAMEN DES NORMES CONSIDÉRÉES POUR APPROBATION À TITRE DE NORMES NATIONALES DU CANADA	42
	APPENDICE E - PROCÉDURE D'ADOPTION D'UNE NORME INTERNATIONALE EN TANT QUE NORME NATIONALE DU CANADA LORSQUE LES TRAVAUX DES INSTANCES NATIONALES ET INTERNATIONALES NE S'HARMONISENT PAS AVEC CEUX DE L'ORGANISME D'ÉLABORATION DE NORMES ACCRÉDITÉ	47

AVANT-PROPOS

Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État qui a été créée en 1970 en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* et des modifications, y afférentes, afin de favoriser et de promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Indépendant du gouvernement dans l'élaboration de ses politiques et dans son fonctionnement, il est toutefois en partie financé par un crédit parlementaire. Le CCN réunit des représentants d'organismes gouvernementaux et du secteur privé.

Le CCN a pour mandat d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire; de favoriser la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada; de coordonner les efforts des personnes et des organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités; d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui a trait aux produits et aux services canadiens, et d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Essentiellement, le CCN a pour mission de favoriser une normalisation volontaire efficiente et efficace au Canada en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de promouvoir la coopération internationale en matière de normalisation.

En outre, le CCN est le point de convergence du gouvernement en ce qui a trait à la normalisation volontaire et représente le Canada dans le cadre d'activités internationales de normalisation. Il établit également les politiques et les procédures nécessaires à l'élaboration des Normes nationales du Canada et à l'accréditation des organismes d'élaboration de normes, des organismes de certification, des laboratoires d'essais et d'étalonnages, des organismes registraires de systèmes de management de la qualité et de management environnemental. Enfin, le CCN défend le principe de reconnaissance de l'accréditation et de systèmes équivalents.

Le présent document est l'un des nombreux que publie le CCN et dans lesquels sont définis les politiques, plans et procédures que ce dernier a établis en vue d'atteindre les objectifs de son mandat.

Les demandes d'éclaircissement, les recommandations de modification du présent document et les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être adressées au responsable de la division des Programmes de normes.

L'adoption de normes internationales en tant que Normes nationales du Canada est une pratique souhaitable qui gagne en popularité. Pour régir cette pratique, il a fallu mettre au point des normes complémentaires au CAN-P-2. De même, il a fallu formuler des procédures visant la présentation de normes pour approbation en tant que Normes nationales du Canada ainsi que la préparation des Normes nationales du Canada. Ces

procédures, dont la liste apparaît ci-dessous, ont été intégrées dans la présente édition du CAN-P-2 et seront désormais éliminées, maintenant que la présente est publiée.

CAN-P-1004	<i>Principes directeurs pour l'adoption de normes internationales en tant que Normes nationales du Canada</i>
CAN-P-1001	<i>Préparation et soumission des normes pour approbation en tant que Normes nationales du Canada</i>
CAN-P-1005	<i>Harmonisation des travaux canadiens de normalisation nationale et internationale et gestion des comités impliqués dans ce travail</i>
CAN-P-1015	<i>Marche à suivre pour traiter une demande de préparation d'une Norme nationale du Canada</i>
CAN-P-2001	Utilisation des normes internationales dans l'élaboration des normes canadiennes et des normes nationales du Canada
CAN-P-2E.IT3	Criteria and Procedures for the Approval of Adopted ISO and/or EIC International Standards as National Standards of Canada (Information Technology)

CONSEIL CANADIEN DES NORMES
EXIGENCES ET PROCÉDURES
RELATIVES À LA DEMANDE, À L'ÉLABORATION, À L'APPROBATION,
À LA PRÉPARATION
ET AU MAINTIEN DES NORMES NATIONALES DU CANADA

1. OBJET

- 1.1 Le présent document énonce les exigences et les procédures relatives à la **demande** de préparation d'une Norme nationale du Canada (NNC), à son **élaboration** et à sa **préparation** par l'**organisme d'élaboration de normes (OEN)**, ainsi qu'à son **approbation** par le Conseil canadien des normes (CCN) et sa **mise à jour** par l'OEN.

2. RÉFÉRENCES

2.1 Les documents suivants sont tous référencés dans le présent document et, sauf indication contraire, la version la plus récente de ceux-ci s'applique.

CAN-P-1	<i>Accréditation des organismes d'élaboration des normes</i>
CAN-P-1006	<i>Procédures pour la reconnaissance de la responsabilité principale dans les domaines d'activités</i>
CAN-P-1013	<i>Répertoire des domaines d'activités reconnus</i>
CAN/CSA Z234.4 (ISO 8601)	<i>Représentation numérique de la date et de l'heure</i>
Guide ISO/CEI 2	<i>Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général</i>
Guide ISO/CEI 21	<i>Adoption de normes internationales en tant que normes régionales ou nationales</i>
Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC, appendice 3, article J	

2.2 SOURCES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Sans être exhaustive, la liste suivante énumère des documents qui, à l'instar d'autres textes semblables, aideront le lecteur à interpréter les exigences qu'énonce le présent CAN-P, plus précisément au regard de l'alinéa 6.1.

Guide ISO/CEI 14	<i>Information sur les produits pour les consommateurs</i>
Guide ISO/CEI 37	<i>Instructions d'emploi pour les produits présentant un intérêt pour les consommateurs</i>
Guide ISO/CEI 41	<i>Lignes directrices relatives à l'emballage – Recommandations pour répondre aux besoins et à la protection des consommateurs</i>
Guide ISO/CEI 50	<i>Aspects liés à la sécurité – Principes directeurs pour la sécurité des enfants</i>
Guide ISO/CEI 51	<i>Aspects liés à la sécurité – Principes directeurs pour les inclure dans les normes</i>
Guide ISO/CEI 64	<i>Guide pour l'introduction des aspects environnementaux dans les normes de produit</i>
Guide ISO/CEI 71	<i>Principes directeurs pour les normalisateurs afin de répondre aux besoins des personnes âgées et de celles ayant des incapacités (en anglais seulement)</i>
Guide ISO 109	<i>Aspects liés à l'environnement – Prise en compte dans les normes électrotechniques de produit</i>
CAN-P-1011	Guide sur la participation des intérêts des consommateurs et du public aux activités de normalisation

3. DÉFINITIONS

3.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent document. D'autres définitions apparaissent dans le Guide ISO/CEI 2.

3.1.1 Accréditation : reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme à mener à bien certaines fonctions conformément aux critères établis. Lorsqu'une accréditation a été accordée par le CCN, l'organisme accrédité constitue un élément du Système national de normes (SNN).

3.1.2 Adapter : faire concorder (dans le cas d'une utilisation ou d'une situation particulière ou nouvelle), souvent en apportant des modifications. Sous-entend une modification apportée afin de convenir à une nouvelle utilisation ou situation.

3.1.3 Adoption (définition inspirée du Guide ISO/CEI 21 de 1999) : publication d'un document normatif de portée régionale ou nationale qui s'appuie sur une norme internationale pertinente et précise tout écart par rapport à cette dernière.

Note : En anglais, l'expression « taking over » (prise en charge) sert parfois à désigner le concept d'adoption.

3.1.4 Modificatif : un ou plusieurs changements approuvés qui sont apportés à une norme en vigueur sans publier une nouvelle édition ;

ou

document approuvé qui expose un ou plusieurs changements apportés à une norme en vigueur.

3.1.5 Représentation équilibrée : représentation des groupes d'intérêts au sein d'un comité de normalisation telle qu'une catégorie d'intérêts particulière ne peut dominer les procédures de vote. En général, les groupes d'intérêts peuvent être catégorisés de la façon suivante :

Membre intéressé à titre divers : intervenant dont l'intérêt est manifeste, qui possède un savoir-faire pertinent et qui n'a aucun rapport direct avec la production, la distribution, l'utilisation directe ou la réglementation du (des) produit(s), de la (des) matière(s) ou du (des) service(s).

Producteur : intervenant qui participe principalement à la production (c.-à-d. la fabrication), à la promotion, à la vente au détail ou à la distribution du (des) produit(s), de la (des) matière(s) ou du (des) service(s) en cause.

Organisme de réglementation : tout organisme fédéral, provincial, municipal ou autre ou toute instance ou autorité désignée par un gouvernement responsable de réglementer l'acceptation, la vente ou l'utilisation des produits, matières ou services en cause ou de veiller à l'application des règles et des règlements.

Utilisateur : intervenant qui représente principalement les utilisateurs finaux du (des) produit(s), de la (des) matière(s) ou du (des) service(s) en cause et qui ne participe d'aucune façon à la production ou à la distribution dudit (desdits) produit(s), matière(s) ou service(s). Les consommateurs forment une catégorie d'utilisateurs finaux.

Note : Un consommateur est une personne qui fait partie du grand public et qui achète ou emploie un (des) produits, un (des) biens ou un (des) services à des fins personnelles sans être lié à la production, à la diffusion ou à la réglementation des produits, matières ou services en cause.

3.1.6 Évaluation de la conformité : pratique qui consiste à déterminer si un produit, un service ou un système répond aux exigences fixées pour une norme particulière.

3.1.7 Consensus : accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles.

Note : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.

(Voir CAN-P-1D, alinéa 2.1)

3.1.8 Rectificatifs: erreurs non techniques dans un document imprimé découvertes après l'impression et présentées avec leurs corrections sur une feuille distincte.

3.1.9 Errata: Pluriel d'erratum. Erreurs, ou liste d'erreurs, d'écriture ou d'impression, qui sont insérées après la publication. Synonyme de rectificatifs.

3.1.10 Mise à jour : mesure que prend le comité de normalisation pour examiner une norme et qui mène à la confirmation de cette dernière, à sa modification, à sa publication par voie de nouvelle édition ou à son annulation.

3.1.11 Norme nationale du Canada (NNC) : norme produite ou révisée par un OEN accrédité et approuvée par le CCN selon les exigences énoncées dans le présent document.

Note : L'expression « Norme nationale du Canada » a été enregistrée par le CCN en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*.

3.1.12 Système national de normes (SNN) : association que coordonne le CCN et qui réunit les organismes accrédités d'élaboration de normes, de certification, d'étalonnages, d'essais et d'enregistrement des systèmes de management au Canada ainsi que les comités canadiens qui s'intéressent à la normalisation internationale. Le SNN constitue le réseau canadien des personnes et des organismes qui participent à l'élaboration, à la promotion et à la mise en œuvre des activités de normalisation.

3.1.13 Nouvelle édition : norme qui a été officiellement révisée, qui est rééditée sous la même appellation que l'édition précédente, mais avec une nouvelle date, et qui intègre les modificatifs antérieurs ainsi que d'autres changements.

- 3.1.14 Consultation auprès du public : invitation lancée au public pour qu'il commente un projet de norme avant que ce dernier ne soit officiellement approuvé par le comité de normalisation.
- 3.1.15 Confirmation : déclaration d'un OEN, sur confirmation du comité de normalisation, qu'une norme demeure valide sans devoir subir de modificatifs techniques et qu'elle continue de respecter les exigences énoncées dans le CAN-P-2.
- 3.1.16 Sécurité : dégagement de tout risque inacceptable de danger.
- 3.1.17 Examen de procédure : examen de deuxième instance qu'administre l'OEN pour assurer la conformité aux procédures du processus d'élaboration de normes jusqu'à la fin du stade d'approbation par le comité de normalisation.
- 3.1.18 Norme : document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui décrit des règles, des lignes directrices ou des paramètres et résultats d'activité, au regard d'un emploi fréquent et répété, dans le but d'assurer une harmonisation optimale dans un contexte donné.

Note : Les normes doivent prendre appui sur les résultats collectifs de l'expérience et des travaux scientifiques et techniques. De plus, elles doivent s'efforcer de promouvoir des bienfaits optimaux pour la collectivité.

- 3.1.19 Comité de normalisation : comité chargé d'élaborer, d'approuver et de mettre à jour les aspects techniques d'un projet de norme ou d'une norme publiée, conformément aux politiques et procédures de l'OEN.
- 3.1.20 Organisme d'élaboration de normes (OEN) : organisme accrédité par le CCN qui assume (ou accepte) la responsabilité d'élaborer, d'approuver, de préparer, de publier et de mettre à jour des normes.
- 3.1.21 Supplément : document qui renferme plusieurs modificatifs d'une norme;
ou
document qui renferme des renseignements utiles ou explicatifs et qui est conçu pour aider les utilisateurs d'une norme.
- 3.1.22 Rectificatif technique : Document diffusé pour en corriger un autre :
- a) erreur ou ambiguïté technique dans une norme internationale, technique ou accessible au public ou dans un rapport technique, qui s'est glissée par mégarde lors de la rédaction ou de l'impression et qui pourrait occasionner une utilisation incorrecte ou dangereuse de la publication;
 - b) l'information est devenue désuète après sa publication, s'il est entendu que le modificatif n'a pas d'incidence sur les éléments normatifs techniques (voir les directives ISO/CEI, partie 2, 2001, 6.3) de la norme.

NOTE : Les rectificatifs techniques ne sont pas apportés pour corriger des erreurs qui sont réputées ne pas avoir de conséquences sur l'utilisation de la publication, par exemple des erreurs d'impression mineures.

4. PRÉAMBULE

Il incombe aux OEN qui ont reçu l'accréditation du CCN d'élaborer et de mettre à jour les Normes nationales du Canada (NNC), conformément à la dernière édition du CAN-P-1.

En respectant les exigences et les procédures décrites dans la présente, les NNC appuient la réalisation du mandat du CCN, qui consiste notamment à stimuler la qualité, la performance et le caractère technologique novateur des biens et services canadiens. De telles normes peuvent viser n'importe quel sujet.

Une NNC doit se conformer à toutes les exigences énoncées dans la présente. Cependant, un OEN peut demander l'approbation d'une norme qui ne respecte pas toutes les exigences s'il soumet, à l'attention du CCN, une demande écrite justifiant les motifs de non-conformité.

Une NNC conserve sa désignation tant qu'elle continue de satisfaire toutes les exigences établies. Un OEN qui juge que sa norme ne respecte pas toutes les exigences doit en aviser le CCN et lui demander de retirer le statut de NNC. Sur réception de cette information, le CCN doit prendre les dispositions nécessaires et aviser le public du changement. Le CCN pourra également exiger l'annulation s'il juge qu'une norme ne respecte plus les exigences énoncées dans le CAN-P-2. Le cas échéant, l'OEN pourra soumettre de nouveau la norme à l'approbation du CCN, une fois prises les mesures correctives qui assurent la pleine conformité aux exigences.

5. DEMANDE D'ÉLABORATION D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA

- 5.1 La demande d'élaboration d'une NNC peut provenir de n'importe quelle source. Elle doit être accompagnée d'éléments probants qui démontrent l'utilité de la norme au Canada, tels que l'identité des intervenants qui pourraient tirer parti de cette dernière, l'identité des bailleurs qui en financeraient l'élaboration ainsi que le nom de toute personne-ressource qui pourrait faire partie d'un éventuel comité de normalisation. Il est possible que le demandeur ait à produire des détails supplémentaires pour justifier la demande ou qu'on l'invite à participer à l'évaluation.
- 5.2 Lorsque le demandeur sait à quel OEN incombe la responsabilité principale (voir CAN-P-1013) dans le domaine visé, il doit soumettre directement sa demande à cet OEN.
- 5.3 Lorsque le demandeur ne sait pas à quel OEN incombe la responsabilité principale dans le domaine visé, ou lorsque aucun OEN n'exerce de responsabilité principale dans ce domaine, la demande doit être soumise directement au CCN.
- 5.4 Lorsque le CCN reçoit une demande, il doit la transmettre à l'OEN qui exerce une responsabilité principale connue dans le domaine visé, pour fins d'examen par cet organisme. Il incombe à l'OEN d'évaluer la demande et de rendre une décision visant la poursuite ou non du dossier.

S'il n'existe aucun OEN connu ou si la reconnaissance de l'OEN n'est pas claire, le CCN transmettra la demande à l'ensemble des OEN afin de déterminer quels sont ceux qui seraient intéressés à évaluer le dossier.

Dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande, les OEN fourniront au demandeur et au CCN une estimation du temps requis pour évaluer la demande et y répondre.

- 5.5 Dans tous les cas, il incombe au demandeur de choisir l'OEN qui pourrait élaborer la norme. Lorsque l'OEN de premier choix n'est pas celui qui exerce la responsabilité principale dans le domaine visé, on démontrera au CCN, preuve écrite à l'appui, qu'il y a eu échange de correspondance entre l'OEN choisi et l'OEN exerçant la responsabilité principale, et ce, avant le début des travaux d'élaboration.
- 5.6 Si un seul OEN manifeste un intérêt pour le dossier, le CCN avisera cet organisme et invitera le demandeur à communiquer avec ce dernier.
- 5.7 Si plusieurs OEN manifestent un intérêt pour le dossier, le CCN leur indiquera que le choix final incombe au demandeur. Le CCN fournira au demandeur le nom des personnes-ressources pour chacun des OEN intéressés ainsi qu'un exemplaire du *Répertoire des domaines d'activité reconnus* (CAN-P-1013), afin d'aider le demandeur à entamer des négociations directes avec l'OEN (les OEN) de son choix.
- 5.8 Le CCN fera un suivi pour vérifier si l'évaluation suit son cours et si l'on tient le demandeur au courant de l'état du dossier et de la décision finale rendue.

- 5.9 Si toutes les parties acceptent la demande d'élaboration d'une NNC, l'OEN avisera le CCN de sa volonté de poursuivre le dossier, et ce, dans les trente jours suivant la date de sa décision.
- 5.10 Si l'OEN rejette la demande d'élaboration d'une NNC, il soumettra, dans les trente jours suivant la date de sa décision, un avis écrit au demandeur et au CCN les informant de ce rejet et des motifs justifiant la décision. Dans une telle éventualité, le CCN pourrait transmettre la demande à d'autres OEN.

6. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉLABORATION D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA

6.1 Les NNC doivent tenir compte du bien du pays en considérant autant que possible, là où l'objet de la norme s'y prête :

- le développement de l'économie nationale;
- le soutien du développement durable;
- la promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs et du public;
- l'aide et la protection des consommateurs; et
- le développement du commerce.

Tout projet de NNC renfermera un énoncé décrivant la manière dont le comité de normalisation a tenu compte de ces éléments lors de l'élaboration de la norme nationale.

Note 1 : L'alinéa 2.2., intitulé « Sources de renseignements supplémentaires », renvoie à des sources pouvant appuyer la prise en compte de tels enjeux de politiques publiques lors de l'élaboration d'une norme nationale.

Note 2 : En matière de normalisation, on aborde généralement la sécurité des produits, des processus et des services dans l'optique de réduire les risques auxquels sont exposés les biens et les personnes. À cette fin, on considère des facteurs techniques tels que les essais, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ainsi que des facteurs non techniques tels que les valeurs et les comportements humains.

6.2 Toute NNC devant faire l'objet d'une évaluation de la conformité doit contenir un énoncé précis à cet effet dans les pages d'introduction. Elle s'appuiera sur des exigences qui seront autant que possible exprimées en termes mesurables. En outre, les fondements de telles mesures seront précisés.

La norme doit être formulée en des termes qui donnent lieu à une interprétation précise et uniforme.

6.3 Dans la mesure du possible, afin de conférer la plus grande souplesse possible en vue de l'élaboration technique, les exigences relatives aux normes seront exprimées en termes de performance et non simplement en fonction de paramètres de conception ou d'attributs descriptifs.

Cependant, s'il n'est pas pratique ou souhaitable de procéder ainsi, on n'imposera aucune contrainte à la recevabilité d'une norme en tant que NNC, à condition que le projet de norme soumis au CCN par l'OEN démontre l'impossibilité de recourir à des critères fondés sur la performance.

6.4 Une norme ne doit être formulée en des termes qui freinent ou gênent le commerce, sauf quand il s'agit de protéger légitimement la santé, la sécurité, l'environnement ou la sûreté de personnes en vertu d'accords commerciaux paraphés par le Canada (voir l'article 5 du CAN-P-1).

- 6.5 Autant que possible, s'il existe des normes internationales, des normes régionales ou des normes nationales qui ont cours dans d'autres pays, ou si de telles normes sont sur le point d'être instaurées (p. ex. si la publication d'un projet final de norme internationale (FDIS) a été approuvée), il faut les utiliser en totalité ou en partie comme fondement des normes nationales ou régionales correspondantes, afin de maximiser le degré d'harmonisation qu'il est raisonnablement possible d'assurer pour les normes abordant les mêmes sujets ou des sujets semblables.

Note : Là où les normes internationales s'avéreraient inefficaces ou inopportunes, en totalité ou en partie (p. ex., parce qu'elles assurent un niveau de protection insuffisant, en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux, en raison d'obstacles technologiques majeurs ou parce qu'il existe des différences sur le plan des exigences juridiques et réglementaires), il serait possible de prévoir des dérogations précises pour le Canada.

- 6.6 Il ne doit pas y avoir plus d'une NNC traitant essentiellement d'un même sujet, à moins que l'OEN ne démontre, à la satisfaction du CCN, qu'il est conforme à l'intérêt national d'offrir un choix, compte tenu des différences entre les normes visées.
- 6.7 Toute NNC qui emploie des unités de mesure distinctes exprimera les grandeurs et les dimensions en unités SI. Lorsqu'une grandeur ou une dimension est exprimée à la fois en unités SI et en unités verge/livre, les unités SI serviront de mesure d'enregistrement aux fins de la norme tandis que les autres unités apparaîtront entre crochets. Le cas échéant, on précisera le but de la conversion, y compris les limites de sa portée, et on déterminera les degrés de précision appropriés.

La date et l'heure seront exprimées selon les prescriptions énoncées dans la norme CAN/CSA Z234.4 (norme ISO 8601).

- 6.8 Une NNC ne fera nulle mention des exigences de certification ou des exigences administratives liées à l'évaluation de la conformité, aux marques de conformité ou à d'autres aspects non techniques, y compris les renseignements de promotion, à moins qu'un promoteur n'en fasse expressément la demande pour des motifs impérieux et qu'il n'obtienne à cette fin l'autorisation du comité de normalisation. De telles exigences pourront être mentionnées dans la préface, la note de préface ou l'avant-propos ou pourront faire l'objet d'appendices informatifs.

Note : Cet alinéa impose à l'OEN l'obligation d'expliquer en quoi il serait utile, sur le plan de la clarté et de l'intelligibilité de la norme, de citer, dans une section normative du document, les exigences de certification ou les exigences administratives liées à l'évaluation de la conformité, aux marques de conformité ou à d'autres aspects non techniques. Pareille explication devrait également viser les droits liés à l'utilisation de la (des) marque(s) de conformité.

7. **APPROBATION D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA**

- 7.1 En général, toute norme devant faire l'objet d'une approbation en tant que NNC sera :
- a) soit une nouvelle norme ou une nouvelle édition d'une norme nationale;
 - b) soit une norme existante produite par un OEN pour laquelle on demande le statut de NNC (voir l'alinéa 7.4);
 - c) soit l'adoption d'une norme internationale déjà publiée pour laquelle on demande le statut de NNC (voir les alinéas 6.5 et 7.5);
 - d) soit un document élaboré par un organisme quelconque et revu par un OEN (voir l'alinéa 7.4).

7.2 L'approbation de toute NNC relève du CCN. Pareille approbation sera fondée sur les recommandations que soumet l'OEN accrédité au CCN selon lesquelles la norme respecte les exigences énoncées dans le CAN-P-2. L'approbation d'une norme en tant que NNC signifie qu'elle respecte les exigences et les procédures établies par le CCN. L'approbation ne porte pas sur le contenu technique de la norme, qui demeure la responsabilité permanente de l'OEN accrédité, telle qu'exercée par ses comités de normalisation.

7.3 Au moment de soumettre une norme pour examen en tant que NNC, on doit l'accompagner de la liste de vérification qui figure à l'appendice D de la présente, dûment remplie, ainsi que des documents justificatifs pertinents. On doit également soumettre le titre et un sommaire de la norme, en anglais et en français, sur support électronique. Par ailleurs, l'OEN doit présenter les résultats du vote du comité de normalisation et de l'examen de procédure, en plus de démontrer que les votes négatifs non résolus ont été traités selon le sous-alinéa 7.6.1.4.

La liste des membres des comités doit préciser leur nom, leur entreprise et/ou leur affiliation, leur adresse, le groupe d'intérêts qu'ils représentent ainsi que leur droit de vote. Étant donné que les normes étrangères ou internationales doivent être prises en compte selon l'alinéa 6.5, l'OEN doit démontrer que la prise en compte a bien eu lieu et présenter la liste des normes considérées avec sa soumission.

7.4 Un OEN accrédité peut soumettre, pour approbation en tant que NNC, toute norme ou tout document qui a été préparé avant qu'on envisage d'en faire une NNC. Dans ce cas, la demande doit démontrer, preuve à l'appui, que l'OEN a soumis la norme ou le document au même traitement que toute nouvelle norme, afin d'assurer la conformité aux exigences énoncées dans le CAN-P-2.

7.5 ADOPTION D'UNE NORME INTERNATIONALE EN TANT QUE NORME NATIONALE DU CANADA

7.5.1 LORSQUE LES TRAVAUX DES INSTANCES NATIONALES ET INTERNATIONALES S'HARMONISENT AVEC CEUX DE L'ORGANISME D'ÉLABORATION DE NORMES ACCRÉDITÉ

7.5.1.1 Le Comité consultatif canadien de l'Organisation internationale de normalisation (CCC/ISO) ou le Sous-comité technique canadien de la Commission électrotechnique internationale (SCC/CEI), d'une part, et les comités de normalisation des OEN, d'autre part, réunissent essentiellement les mêmes membres, ce qui témoigne de leur harmonisation, les normes internationales qu'examinent ces comités pour fins d'adoption en tant que NNC seront traitées selon les procédures normales établies par les OEN accrédités.

7.5.2 LORSQUE LES TRAVAUX DES INSTANCES NATIONALES ET INTERNATIONALES NE S'HARMONISENT PAS AVEC CEUX DE L'ORGANISME D'ÉLABORATION DE NORMES ACCRÉDITÉ

7.5.2.1 Le CCN assurera la liaison initiale entre le Comité consultatif canadien (CCC) ou le Sous-comité canadien (SCC), d'une part, et l'OEN désigné, d'autre part. Les rapports subséquents s'effectueront entre le CCC ou le SCC, et le comité de normalisation de l'OEN désigné.

7.5.2.2 Le CCC ou le SCC réagira sans délai à toute question technique, à tout commentaire ou à toute demande de changement provenant de l'OEN.

7.5.2.3 Si l'OEN rejette la norme à l'une ou l'autre des étapes d'examen (voir le CAN-P-1D, appendice 3, article 9), il la retournera à la Direction des normes du CCN et au CCC ou au SCC concerné en veillant à préciser les motifs du rejet. Le CCC ou le SCC examinera ces motifs et apportera les modificatifs qui s'imposent. Lorsque le CCC ou le SCC aura préparé sa réponse, la norme sera transmise de nouveau à l'OEN désigné, pour fins de réexamen. L'OEN a également le loisir d'accepter une norme internationale qui a subi des modifications.

Note : L'appendice E de la présente renferme un ordinogramme qui donne une représentation graphique de cette procédure.

7.6 MARCHE À SUIVRE PAR L'ORGANISME D'ÉLABORATION DE NORMES POUR PRÉPARER UNE NORME EN VUE DE SON APPROBATION EN TANT QUE NORME NATIONALE DU CANADA

7.6.1 CONFORMITÉ AVEC LES ÉLÉMENTS MAJEURS DU PROCESSUS CONSENSUEL

7.6.1.1 Principes du consensus :

Voici les principes régissant les processus consensuels au Canada (voir CAN-P-1D, alinéa 1.1) :

1. *Assurer aux intérêts concernés une égalité d'accès et une participation active (cela signifie des ressources suffisantes, une égalité d'accès à l'information et la compréhension du processus par toutes les parties). Afin d'assurer une participation efficace, les ressources (financement, formation, expertise du personnel, etc.) doivent être déterminées pour la participation des membres.*
2. *Respecter les divers intérêts et savoir reconnaître à qui procurer l'accès (Guide 59, articles 6.1, 6.5 et dans une certaine mesure 6.3), pour assurer un équilibre des intérêts.*
3. *Offrir un mécanisme de règlement des conflits (Guide 59, article 4.2).*

Note : Procurer l'accès à toutes les parties pose un problème particulier sur le plan des ressources nécessaires pour permettre la participation des PME, du milieu universitaire et des consommateurs.¹

Si la représentation des intérêts des consommateurs et du public devait fournir l'équilibre requis entre les groupes d'intérêts, les OEN doivent s'efforcer de trouver des appuis (financiers et autres) permettant une égalité d'accès et la participation efficace de ces groupes d'intérêts. L'OEN n'a pas à assumer le soutien financier à même son budget.

7.6.1.2 Composition des comités : L'OEN doit faire preuve de bon jugement pour répartir les membres du comité de normalisation parmi les groupes établis, compte tenu du sujet sur lequel porte la norme à l'étude. Par exemple, le représentant d'un organisme qui siège comme producteur à ce comité pourrait se trouver, selon le cas, à siéger comme utilisateur au comité d'examen d'une autre norme abordant un sujet différent.

L'OEN fera preuve de diligence raisonnable pour veiller à ce qu'aucun membre ne se trouve en situation de conflit d'intérêts en raison de son travail ou de ses fonctions au sein du comité de normalisation.

L'OEN doit s'assurer que la représentation des groupes est équilibrée (nombre égal de membres dans chaque groupe, dans la mesure du possible, voir 3.1.5). On s'attend des membres du comité qu'ils aient les connaissances et les compétences nécessaires pour participer efficacement au nom du groupe qu'ils représentent.

L'OEN doit s'efforcer de structurer le comité de façon à présenter une vision nationale par une représentation géographique appropriée.

Il se peut que le comité de normalisation ait à se pencher sur un sujet si spécialisé qu'il en devienne impossible d'assurer une représentation équilibrée des intérêts. Dans une telle éventualité, au moment de soumettre la norme pour approbation en tant que NNC, on devra fournir des renseignements qui justifient le déséquilibre et préciser les mesures prises pour compenser la situation.

¹ PME = petites et moyennes entreprises

7.6.1.3 Pour l'approbation officielle d'une norme par le comité, les deux conditions suivantes doivent être satisfaites :

- plus de 50 % (majorité simple) des membres admissibles au vote doivent déposer un vote positif;
- les deux tiers des votes doivent être positifs.

Les votes défavorables sans commentaires, les abstentions, les bulletins non retournés ou blancs ne comptent pas.

7.6.1.4 Votes défavorables non réglés : Si les objections ayant motivé un vote défavorable ne peuvent être réglées, on indiquera, dans la demande de projet de NNC, la source de ces objections ainsi que les facteurs justifiant l'absence de règlement. De plus, on accompagnera la demande d'une copie du dossier de correspondance relatif à ces objections.

7.6.2 PRÉSENTATION D'UNE NORME POUR FINS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE PAR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES

7.6.2.1 Par souci d'accélérer la procédure d'examen, on pourra présenter une copie de la version préliminaire d'une norme au CCN afin que ce dernier fasse un premier examen en fonction des exigences qu'énoncent ses documents de procédure canadiens, et ce, au même moment où la version est soumise au comité d'examen de procédure. Cependant, dans une telle éventualité, l'approbation de la norme en tant que NNC ne pourra être obtenue avant que ne soient connus les résultats de l'examen de procédure mené par l'OEN. Par ailleurs, aucun commentaire formulé par le CCN à l'étape du premier examen n'aura de caractère officiel au regard du processus d'approbation.

7.7 Preuve à l'appui, l'OEN démontrera au CCN :

- a) qu'un avis public a été émis dans des médias appropriés à l'amorce du processus d'élaboration de la norme;
- b) que l'on a respecté les exigences qu'énonce l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au regard de la publication des programmes de travail des OEN;
- c) que l'OEN a émis, avant que le comité de normalisation n'approuve la norme, un avis dans des médias appropriés annonçant que le projet de document sera disponible pour une période d'au moins 60 jours au cours de laquelle le public pourra étudier le texte et soumettre des commentaires. (Cette période pourra être abrégée si d'urgents problèmes se posent ou risquent de se poser sur le plan de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.)

8. PRÉPARATION D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA

La présentation d'une NNC respectera les exigences énoncées ci-dessous.

- 8.1 Toute NNC aura son propre code identificateur alphanumérique lié au SNN. Tel qu'attribué par l'OEN, le code de la norme constituera un élément de sa désignation en tant que NNC. La structure suivante sera retenue : CAN/OEN-NNNN-AAAA dans le cas d'une NNC élaborée par un OEN accrédité, attendu que :

CAN: signifie qu'il s'agit d'une NNC;
OEN : est l'abréviation qui désigne l'OEN accrédité;
NNNN : est le code alphanumérique de la norme, tel qu'attribué par l'OEN conformément au système qu'emploie ce dernier pour désigner les normes (à noter que cet élément peut compter plus de quatre caractères);
AAAA : représente l'année de publication de la norme en tant que NNC ou l'année de sa dernière édition. Bien qu'il soit souhaitable d'utiliser quatre caractères pour désigner l'année, l'OEN a le loisir d'utiliser seulement deux caractères, à condition de recourir à une nomenclature uniforme pour toutes les normes.

Dans le cas de normes internationales adoptées (ISO, CEI ou ISO/CEI JTC1) **identiques** aux normes internationales, la désignation numérique doit être tel qu'indiquée ci-dessous. La méthode recommandée pour désigner les adoptions intégrales consiste à indiquer le numéro de référence de la norme internationale (lettres et nombre) en combinaison avec celui de la norme régionale ou nationale [voir a) et b) ci-dessous]. Selon la méthode choisie, il faut, dans la mesure du possible, ajouter au numéro l'année de publication de la norme internationale et/ou celle de la norme nationale ou régionale, afin d'accroître la transparence.

Les méthodes suivantes de désignation numérique sont acceptables, la méthode a) étant l'option privilégiée.

a) Uniquement en combinaison avec les lettres de la norme régionale ou nationale. Les lettres de la norme régionale ou nationale peuvent être séparées du numéro de référence de la norme internationale (lettres et nombre) par une espace ou tout autre symbole convenable, un trait d'union par exemple.

EXEMPLE S'il s'agit d'une norme identique à CEI 61642, le numéro de référence de la norme régionale ou nationale serait :

CAN/OEN CEI 61642:2003

C'est ce qu'on appelle souvent la « désignation numérique sur une seule ligne » (single-line numbering), pour des raisons évidentes. Cette appellation équivaut à dire que le numéro de la norme régionale ou nationale est CEI 61642. Cette méthode permet de faire un lien immédiat et évident avec la norme internationale.

b) En combinaison avec les lettres et le nombre de la norme régionale ou nationale.

EXEMPLE CAN/OEN 87878:2003
ISO 13616:1996

C'est ce qu'on appelle souvent la « désignation numérique double sur deux lignes » (two-line dual numbering). Les numéros de référence basés sur la désignation numérique double sur deux lignes peuvent aussi être présentés sur une seule ligne, si les deux composants du numéro de référence sont séparés par une barre oblique.

EXEMPLE CAN/OEN 87878:2003/ISO 13616:1996

REMARQUE Cette méthode peut s'avérer particulièrement utile si une norme régionale ou nationale sera publiée en une série de parties distinctes dont seulement quelques-unes seront identiques à une norme internationale.

Les deux méthodes, la désignation numérique sur une seule ligne et la désignation numérique double sur deux lignes, s'appliquent seulement aux adoptions **intégrales** de normes internationales. S'il s'agit de normes adoptées avec des modifications, il faut utiliser le format décrit au paragraphe 1; les options présentées en a) et en b) ne sont pas permises par l'ISO/CEI.

- 8.2 Toute NNC renfermera l'avant-propos général qui apparaît à l'appendice A.
- 8.3 Au moment d'être publiée, toute norme issue d'une autre source qui obtient le statut de NNC précisera le nom de l'organisme (des organismes) dont elle provient et celui de l'OEN chargé de l'examen. Pareille mention sera faite à tout le moins dans la préface. Les renseignements pourront également apparaître ailleurs dans le document, en des points convenus par les deux parties.
- 8.4 Toute NNC sera publiée de préférence sur du papier format lettre, selon les conventions nord-américaines. En fonction de chaque cas, le CCN pourra considérer le choix d'un papier ayant d'autres dimensions.
- 8.5 La page couverture d'une NNC respectera les exigences suivantes :
 - a) Le code identificateur de la norme apparaîtra dans le coin supérieur droit de la page.
 - b) Sur la page, on lira les mots « Norme nationale du Canada » en caractères dont la taille représentera au moins 80 % de la taille des caractères utilisés pour imprimer le code de norme attribué par l'OEN accrédité.
 - c) Les mots « Norme nationale du Canada » et le nom de l'organisme (des organismes) cités dans la (les) zone(s) de mention des sources sur la page couverture seront imprimés dans une même couleur choisie par l'OEN. Toute autre mention sera imprimée en noir.
 - d) La page couverture arborera le logo du CCN, conformément aux exigences établies par ce dernier.
 - e) La page couverture arborera également le logo de l'OEN.
 - f) Dans le cas d'une norme internationale adoptée, la page couverture arborera le logo (les logos) des organismes de qui provient la norme tel(s) qu'exigé(s) et fourni(s) par ces derniers.

Des modèles de présentation acceptables se trouvent à l'appendice B.

- 8.6 Toute NNC doit comporter les renseignements suivants, de préférence dans les pages d'introduction :
- a) les personnes-ressources à consulter pour obtenir de l'information sur la norme;
 - b) la liste des membres des comités (nom, organisme ou affiliation représentée et classification)
 - c) un énoncé indiquant que le CCN a approuvé la norme;
 - d) instructions d'achat
 - e) un énoncé précisant la (les) langue(s) officielle(s) dans laquelle (lesquelles) est publiée la norme (voir l'alinéa 8.10);
 - f) un énoncé précisant les droits d'édition qu'octroie l'organisme parrain si ce dernier n'est pas un OEN accrédité.
- 8.7 Toute NNC renfermera un énoncé qui précise son domaine d'application et l'utilisation prévue de la norme dans la préface ou sous la rubrique « Objet ». Un énoncé clair présenté dans la préface ou l'avant-propos doit indiquer qu'il incombe à l'utilisateur de la norme d'évaluer la pertinence de la norme pour l'usage qu'il veut en faire.
- 8.8 PUBLICATION D'UNE NORME INTERNATIONALE ADOPTÉE À L'ÉCHELON NATIONAL
- 8.8.1 Conformément aux ententes écrites entre le CCN et les OEN accrédités, le CCN autorise les OEN accrédités à reproduire, en totalité ou en partie, des normes internationales produites par l'ISO ou par la CEI, pour intégration aux NNC. L'OEN doit se conformer aux exigences relatives à la nomenclature et à la présentation d'ISO/CEI lors de l'adoption de normes internationales comme NNC.
- 8.8.2 Il faut respecter les droits d'auteur et de protection des biens et y faire droit lors de l'adoption de normes internationales en tant que Normes nationales du Canada.
- a) Les OEN doivent faire des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer que les destinataires des exemplaires des normes internationales adoptées en tant que Normes nationales du Canada ne reproduisent d'aucune façon ces documents, sans autorisation préalable. L'OEN s'acquiesce de cet engagement en insérant ou en étampant l'avis suivant, en lettres d'une hauteur minimale de 3 mm, bien en vue sur la page couverture de chaque copie reproduite de normes internationales adoptées en tant que Normes nationales du Canada qu'il distribue, emballe ou vend :

« © DROIT D'AUTEUR, ISO (ou CEI ou ISO/CEI, selon le cas) année de publication de la norme. Tous droits réservés. Contrat de licence n° OEN-année.
REVENTE INTERDITE. »

Un avis de droit d'auteur plus détaillé présentant le contenu suivant devrait être imprimé sur le plat verso :

Avis de droit d'auteur

La présente norme renferme de l'information protégée par le droit d'auteur de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou, le cas échéant, de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Sauf dans la mesure permise par les lois fédérales, aucune partie de la norme internationale ne peut être reproduite, stockée dans un système d'extraction ni transmise dans tout format ou de toute façon (copie électronique, photocopie, enregistrement ou autre), sans l'autorisation écrite préalable du CCN. Les demandes d'autorisation de reproduction de la norme internationale, en totalité ou en partie, doivent être présentées à l'adresse suivante :

Responsable, Centre de documentation technique
Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7
Téléphone (613) 238-3222

**LES CONTREFACTEURS SERONT POURSUIVIS
JUSQU'AUX LIMITES PERMISES PAR LA LOI.**

- b) Les OEN doivent tenir le CCN au courant et l'aviser par écrit s'ils soupçonnent toute reproduction, distribution ou vente non autorisée de normes et de documents internationaux adoptés en tant que Normes nationales du Canada.

8.8.3 Il incombe à l'OEN de publier toute norme internationale adoptée (intégralement ou avec des modifications) en tant que NNC. Le Guide ISO/CEI 21 définit des « degrés de correspondance » entre normes internationales d'une part, et normes nationales et régionales d'autre part. Les abréviations suivantes facilitent la désignation du degré de correspondance entre une norme internationale et une norme nationale :

IDT identique;
MOD modifiée;

Note : La désignation NEQ (non équivalent) n'est pas permise dans les NNC.

(Selon l'ISO/CEI, NEQ s'entend d'une norme régionale ou nationale non équivalente à la norme internationale en termes de structure et de contenu technique et dans laquelle les modifications n'ont pas été clairement indiquées. **Cette définition vise aussi les cas où seule une minorité, en nombre ou en importance, des dispositions internationales figurent dans la norme régionale ou nationale.**

REMARQUE Ce degré de correspondance ne constitue pas une adoption.)

Une norme adoptée est « identique » si, comme le laisse entendre l'abréviation, sa structure technique, son contenu et sa formulation sont identiques à ceux de la norme initiale ou comportent des remaniements trop légers pour contrevenir au « principe du miroir ».

Note : On entend par « **principe du miroir** » une situation où tout élément jugé acceptable en vertu de la norme internationale l'est également en vertu de la norme régionale ou nationale, et vice-versa, de sorte que le respect de la norme internationale signifie nécessairement le respect de la norme régionale ou nationale.

Une norme adoptée est « modifiée » si elle a subi des écarts techniques clairement définis en vue d'obtenir le statut de NNC. Ayant subi de telles modifications, il est possible que la NNC renferme des exigences moins sévères ou plus sévères que celles énoncées dans la norme internationale, qu'elle renferme des exigences ayant un sens différent ou qu'elle propose des méthodes de rechange. Lorsqu'une norme adoptée est « modifiée », le principe du miroir ne s'applique pas.

L'ajout de dispositions techniques complémentaires confère nécessairement la désignation « modifiée » à une norme adoptée, même si la norme internationale de départ n'a pas été modifiée en soi.

- 8.8.4 Toute NNC constituant une norme internationale adoptée ou adaptée arborera, au-dessous du code identificateur de NNC, le numéro d'identification de la norme internationale précédé, en suffixe, de l'abréviation pertinente.
- 8.8.5 Lorsque l'on emploie l'abréviation MOD comme suffixe, la préface devra préciser de quelle norme internationale s'inspire le document et indiquer tout écart par rapport à cette dernière.
- 8.9 La page titre sera conforme au modèle présenté à l'appendice C.
- 8.10 Énoncé de disponibilité de la norme en anglais et en français
 - 8.10.1 Lorsque la NNC fait l'objet de deux publications distinctes, l'une en anglais et l'autre en français :
 - a) L'énoncé suivant, en français, apparaîtra dans les pages d'introduction de l'édition anglaise de la norme :

CETTE NORME NATIONALE DU CANADA EST DISPONIBLE EN

VERSIONS FRANCAISE ET ANGLAISE;

et

- b) l'énoncé suivant, en anglais, apparaîtra dans les pages d'introduction de l'édition française de la norme :

THIS NATIONAL STANDARD OF CANADA IS AVAILABLE IN BOTH
FRENCH AND ENGLISH

8.10.2 Lorsque la NCC est publiée dans une seule langue officielle (voir l'alinéa 8.12) :

- a) L'énoncé suivant, en français, apparaîtra dans les pages d'introduction de la NNC si celle-ci est publiée uniquement en anglais :

CETTE NORME NATIONALE DU CANADA N'EST DISPONIBLE QU'EN
ANGLAIS.

- b) L'énoncé suivant, en anglais, apparaîtra dans les pages d'introduction de la NNC si celle-ci est publiée uniquement en français :

THIS NATIONAL STANDARD OF CANADA IS AVAILABLE ONLY IN
FRENCH.

8.11 Toute NNC élaborée par un OEN sera publiée simultanément en anglais et en français, de même que toute mise à jour connexe.

9. **MISE À JOUR D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA**

9.1 La mise à jour d'une NNC incombe à l'OEN accrédité qui a élaboré la norme. Dans le cas d'une NNC préparée par un organisme qui n'est pas un OEN accrédité, la mise à jour sera assurée par l'OEN accrédité qui a procédé à l'examen initial de la norme, selon les procédures qui auraient cours s'il s'agissait de l'une de ses propres normes, le tout conformément aux exigences énoncées dans le CAN-P-2.

9.2 **MISE À JOUR D'UNE NORME INTERNATIONALE ADOPTÉE À TITRE DE NORME NATIONALE DU CANADA**

9.2.1 S'il y a lieu, lorsque des modifications sont apportées à une norme internationale, l'OEN responsable de la norme adoptée correspondante veillera à ce que celle-ci soit modifiée en conséquence, dans les plus brefs délais possibles. On examinera les changements apportés à la norme internationale et, s'ils sont jugés acceptables dans un cadre canadien, on les intégrera soit dans une nouvelle édition de la NNC correspondante, soit dans un modificatif relatif à cette NNC. Si les changements sont jugés inacceptables dans un cadre canadien, l'organisme responsable rééditera la norme en y signalant l'écart par rapport à la norme internationale et fournira les motifs de sa décision au CCN.

9.2.2 Lorsque les travaux des instances nationales s'harmonisent avec ceux des instances internationales, l'OEN assurera la liaison avec l'organisme parrain afin de se tenir au courant de tout modificatif apporté à la norme adoptée.

9.2.3 Lorsque les travaux des instances nationales ne s'harmonisent pas avec ceux des instances internationales, il incombera au CCC/ISO ou au SCC/CEI de se tenir au courant de tout modificatif apporté à la norme adoptée et de recommander l'intégration de tels changements à la NNC, s'il y a lieu et si cette mesure reçoit l'aval du comité technique national.

9.3.1 En ce qui concerne les modificatifs apportés à une NNC, l'OEN doit présenter, avant la publication, une copie des modificatifs ainsi que la preuve que les exigences de CAN-P-2 continuent d'être respectées. À tout le moins, cette preuve doit comprendre la confirmation au CCN que les éléments 3, 4, 5, 6, 7, 13, 16, 20, 27, 30, 31, 32, 33, 47, 50 et 53 de l'appendice D sont respectés.

9.4 Les rectificatifs techniques doivent être traités au même titre que les modificatifs, à l'exception de l'élément 27 de l'appendice D qui n'est pas nécessaire.

9.5 Une copie des rectificatifs (non techniques) et des errata doit être présentée au CCN au moment de la publication.

9.6 Tout organisme qui prépare une nouvelle édition d'une NCC demandera l'approbation de cette nouvelle édition selon les mêmes procédures qui régissent l'approbation d'une nouvelle NNC.

9.7 Toute NNC fera l'objet d'examens quinquennaux ou, si nécessaire, d'examens plus fréquents. L'examen quinquennal devra être lancé dans les cinq ans suivant la date de la

dernière publication ou confirmation de la norme. Dans le cadre de cet examen, l'OEN vérifiera si la norme satisfait encore les exigences énoncées dans la dernière édition du CAN-P-2. La publication de modificatifs, de corrections ou de rectificatifs ne soustrait nullement l'OEN à l'obligation d'effectuer tous les cinq ans un examen intégral de la norme.

L'examen quinquennal entraînera la confirmation de la norme, son retrait ou sa révision ou la préparation d'une nouvelle édition. Les nouvelles versions doivent être préparées selon l'alinéa 9.6. S'il est décidé de retirer une norme, le CCN doit en être avisé.

Dans le cas d'une confirmation de norme, l'OEN doit démontrer au CCN le maintien du respect des exigences de CAN-P-2. À tout le moins, cette preuve doit comprendre la confirmation au CCN que le respect des éléments 3, 4, 5, 6, 7, 25, 30, 31, 32, 33, 47 et 50 de l'appendice D est maintenu. L'OEN doit fournir au CCN une copie du document de confirmation.

- 9.8 Pour modifier une NNC en vigueur, on ne peut publier plus de trois modificatifs distincts. L'élaboration d'un quatrième modificatif entraîne nécessairement la publication d'une nouvelle édition de la norme. L'élaboration d'un modificatif unique remplaçant plus du tiers d'une NNC doit aussi entraîner la publication d'une nouvelle version, sauf s'il s'agit d'une adoption d'une norme internationale. Le cas échéant, la révision doit être conforme à celle de la norme internationale, même si plus de trois modificatifs ont été apportés ou même si plus d'un tiers du document a été remplacé.

10. PLAINTES ET APPELS

10.1 Décisions du CCN au sujet des NNC

Les décisions prises par le CCN qui établissent si une norme respecte ou non les exigences relatives à l'approbation en tant que NNC peuvent être portées en appel au Directeur des Normes du CCN. L'appel doit présenter le bien-fondé de la proposition de renverser la décision du CCN.

Sur réception de l'information pertinente, le directeur des Normes prépare l'appel qu'étudiera le Conseil et par rapport auquel ce dernier prendra une décision. Le directeur communiquera ensuite la décision finale du CCN à l'appelant.

10.2 Élaboration, approbation, préparation et mise à jour d'une NNC

L'appel de décisions au sujet de plaintes de fond ou de procédure doit être interjeté conformément à l'appendice 1 de CAN-P-1D, « Principes de base du mécanisme d'appel ».

AVANT-PROPOS À EMPLOYER DANS UNE NORME NATIONALE DU CANADA

Le Conseil canadien des normes (CCN) coordonne le Système national de normes, une coalition d'organismes indépendants et autonomes qui se consacrent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du CCN sont d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire en vue de développer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des normes.

Une Norme nationale du Canada est une norme préparée ou examinée par un OEN et approuvée par le CCN selon les exigences de CAN-P-2. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme, cet aspect demeurant la responsabilité permanente de l'OEN. Toute NNC reflète un consensus raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des intérêts des producteurs, des organismes de réglementation, des utilisateurs (y compris les consommateurs) et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada. Ces normes font l'objet d'examens périodiques; c'est pourquoi l'on recommande aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a publiée.

La responsabilité d'approuver les normes à titre de Normes nationales du Canada incombe au :

Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7

PAGE COUVERTURE D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA

1. Pour toute NNC, on privilégie le modèle présenté au schéma 1 si la page couverture est unilingue et le modèle présenté au schéma 2 si la page couverture est bilingue (disposition en deux colonnes). Pour une norme internationale adoptée, on privilégie le modèle présenté au schéma 3 si la page couverture est unilingue et le modèle présenté au schéma 4 si la page couverture est bilingue (disposition en deux colonnes).

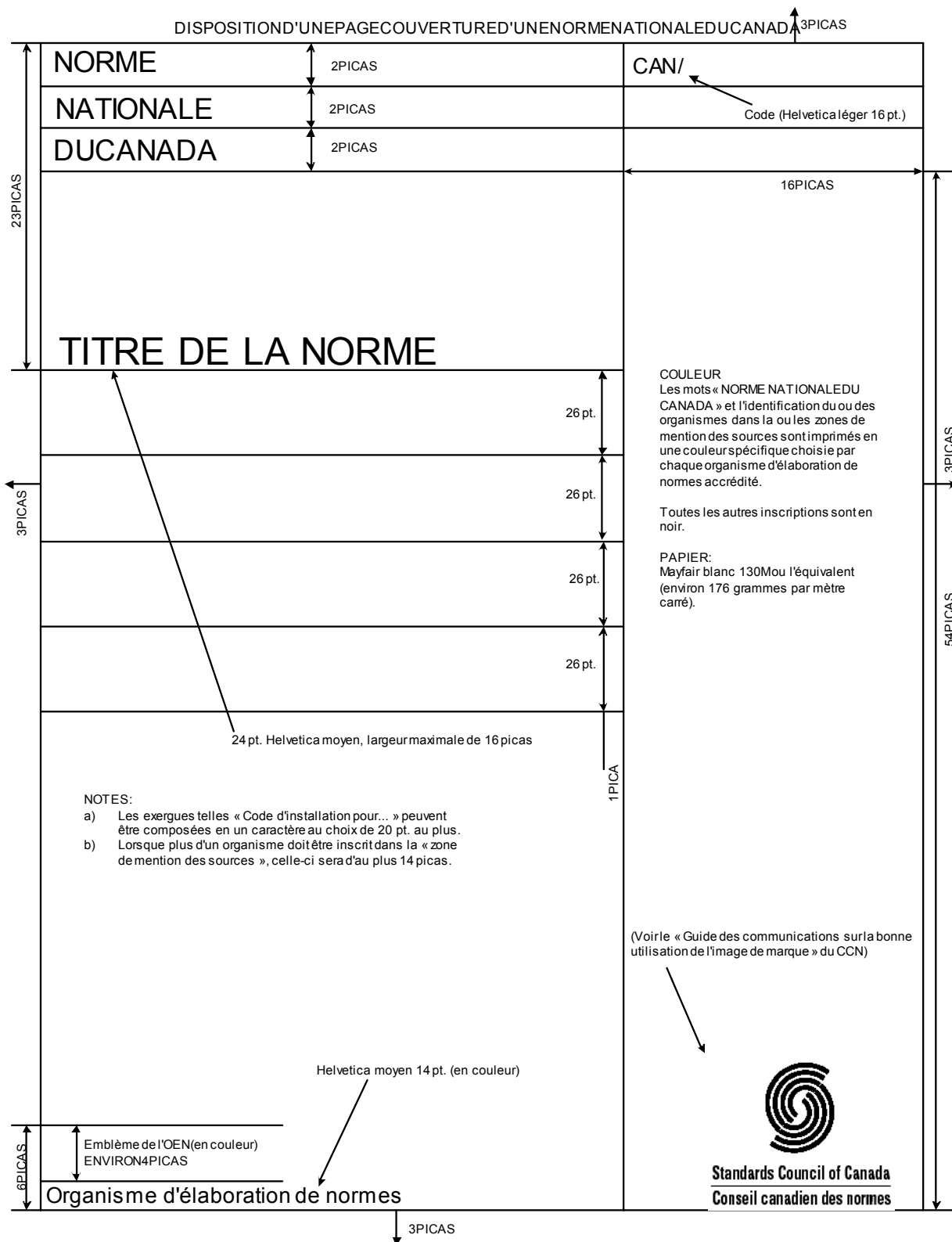


Schéma 1

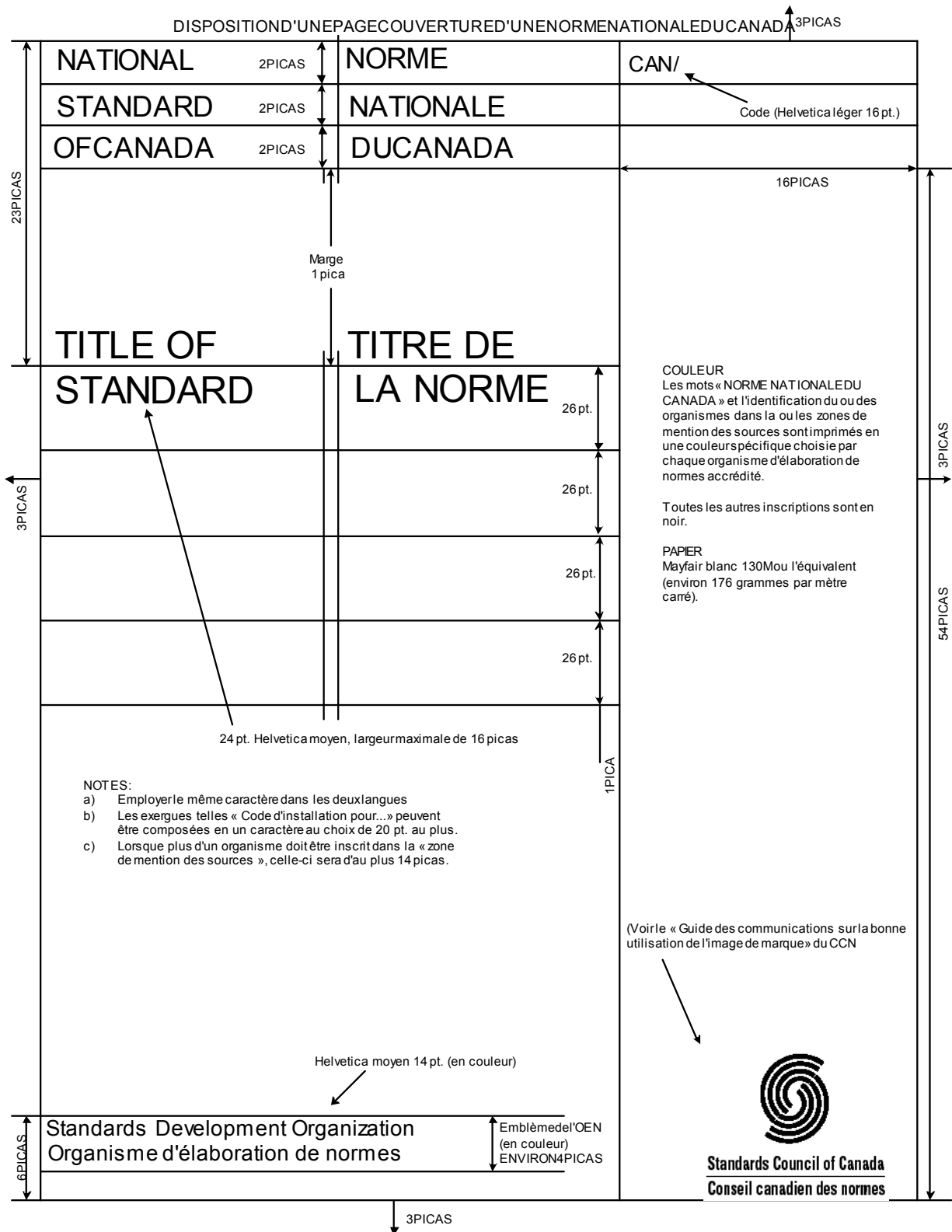


Schéma 2

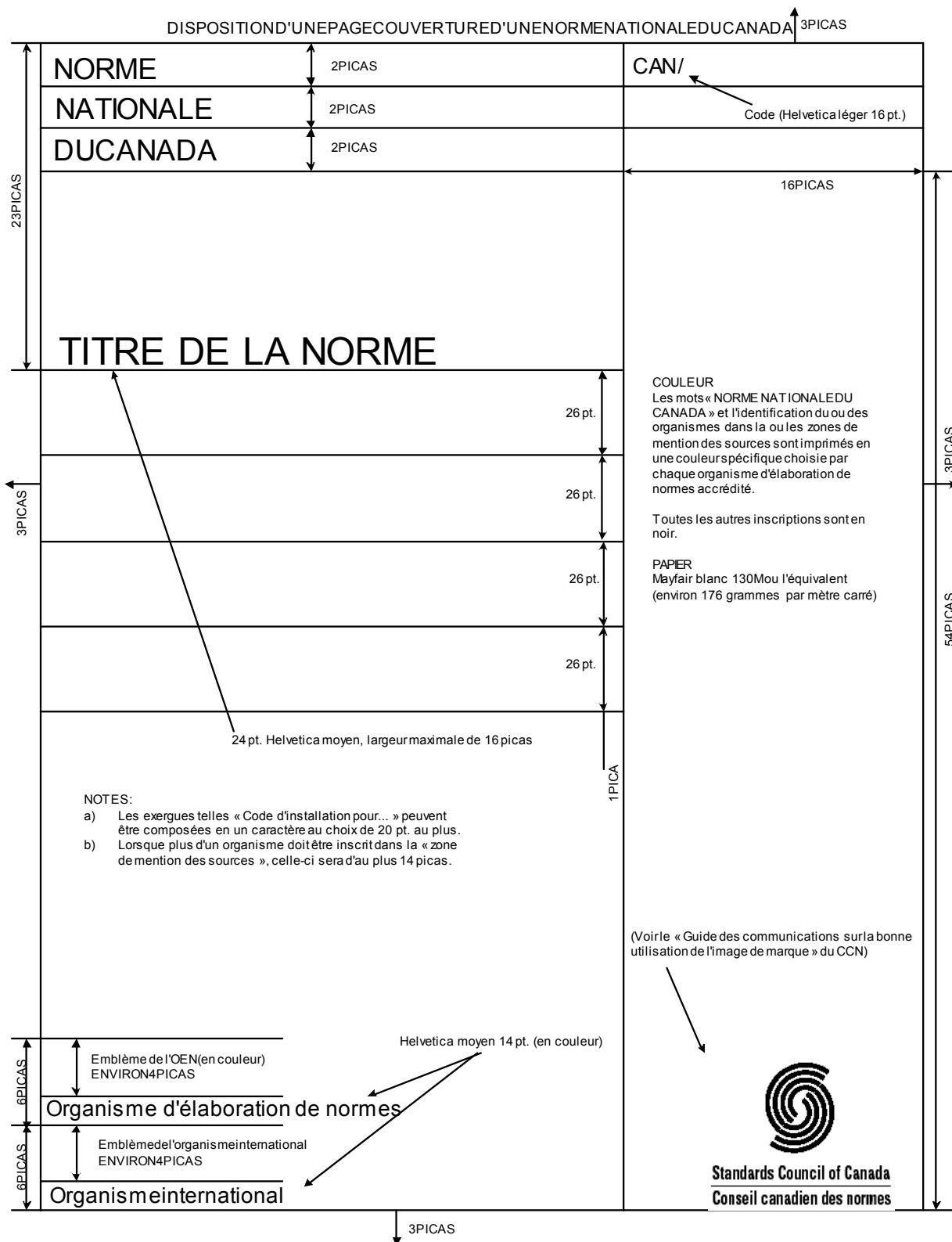


Schéma 3

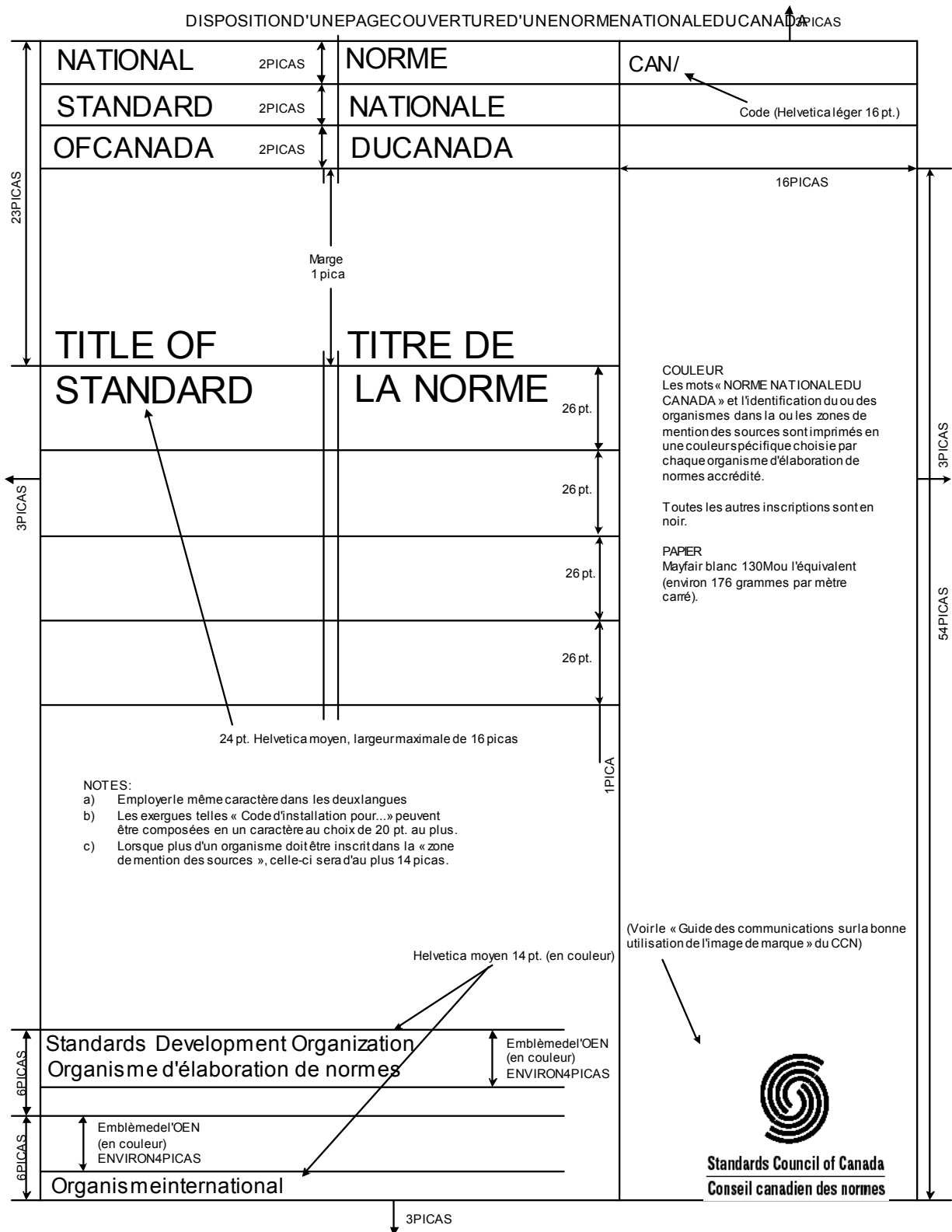


Schéma 4

PAGE TITRE D'UNE NORME NATIONALE DU CANADA

1. La page titre d'une NNC doit respecter l'un des modèles suivants :
 - a) le modèle établi pour une norme préparée par un OEN accrédité (voir le schéma 1);
 - b) le modèle établi lorsqu'il est pertinent de mentionner l'organisme non accrédité ayant préparé la norme, qui a ensuite fait l'objet d'un examen et d'une approbation en tant que NNC conformément aux dispositions énoncées dans la section du CAN-P-2 portant sur la **PRÉPARATION** (voir le schéma 2). Ce modèle vaudra aussi pour une norme internationale adoptée, à condition que le code identificateur fasse mention du nom de l'organisme en cause (p. ex., ISO, CEI ou ISO/CEI), conformément aux dispositions énoncées dans la section du CAN-P-2 portant sur la **PRÉPARATION**, et à condition que l'abréviation IDT ou MOD apparaisse sous le code identificateur;
 - c) le modèle établi pour une page titre bilingue disposée en deux colonnes (voir le schéma 3);
 - d) le modèle établi pour une page titre bilingue disposée en deux colonnes lorsqu'il est pertinent de mentionner l'organisme non accrédité ayant préparé la norme ou la norme internationale adoptée, qui a ensuite fait l'objet d'un examen et d'une approbation en tant que NNC conformément aux dispositions énoncées dans la section du CAN-P-2 portant sur la **PRÉPARATION** (voir le schéma 4).

TITRE DE LA NORME

Préparée par
Organisme d'élaboration de normes



Approuvée par le
Conseil canadien des normes



(Schéma 1)

TITRE DE LA NORME

Préparée par
Organisme non accrédité ou organisme international

Logo de
l'organisme

Examinée par
Organisme d'élaboration de normes

Logo de
l'OEN

Approuvée par le
Conseil canadien des normes



(Schéma 2)

NATIONAL
STANDARD
OF CANADA

NORME
NATIONALE
DU CANADA

CAN/OEN-4.5-02

TITLE OF STANDARD

TITRE DE LA NORME

Prepared by / Préparée par



Organisme d'élaboration de normes

Approved by / Approuvée par le



Standards Council of Canada
Conseil canadien des normes

(Schéma 3)

NATIONAL
STANDARD
OF CANADA

NORME
NATIONALE
DU CANADA

CAN/OEN-4.5-02

TITLE OF STANDARD

TITRE DE LA NORME

Prepared by / Préparée par

Organisme non accrédité ou organisme international

Logo de
l'organisme

Reviewed by / Examinée par

Organisme d'élaboration de normes

Logo de
l'OEN

Approved by / Approuvée par le



Standards Council of Canada
Conseil canadien des normes

(Schéma 4)

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'EXAMEN DES NORMES CONSIDÉRÉES POUR
APPROBATION À TITRE DE NORMES NATIONALES DU CANADA

Pour satisfaire aux exigences à respecter pour être désignée comme Norme nationale du Canada, une norme soumise en vue de l'obtention d'un tel statut doit répondre à toutes les exigences applicables figurant sur la liste de contrôle ci-dessous. L'OEN joindra à sa demande un exemplaire dûment rempli de cette liste et certifiera que la norme considérée est conforme aux exigences énoncées dans le CAN-P-2.

Code identificateur de la norme Date de réception.....

Évalué par : Date d'évaluation.....

Examiné par : Date d'examen.....

N°	Questions de contrôle	Renvois	O/N
1.	La norme a-t-elle été préparée, examinée ou révisée par un OEN accrédité conformément à la version la plus récente du CAN-P-1?	CAN-P-2, article 4	
2.	L'OEN a-t-il fourni un énoncé décrivant de quelle façon les éléments d'intérêt public national ont été pris en compte dans le processus d'élaboration de la norme?	CAN-P-2, alinéa 6.1	
3.	L'OEN a-t-il certifié que la norme (nouvelle norme, nouvelle version ou confirmation), le modificatif et les rectificatifs techniques respectent les exigences du CAN-P-2?	CAN-P-2, alinéas 7.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6 et 9.7	
4.	Est-ce que plus de 50 % des membres votants ont approuvé officiellement la norme et est-ce que les deux tiers des votes étaient positifs?	CAN P 2, sous-alinéa 7.6.1.3	
5.	La liste des membres du comité de normalisation englobe-t-elle leur nom, entreprise et/ou affiliation, adresse, groupe d'intérêt et droit de vote?	CAN-P-2, alinéa 7.3	
6.	Si la représentation des intérêts des consommateurs et du public fournissait l'équilibre requis entre les groupes d'intérêts, les OEN se sont-ils efforcés de trouver l'appui permettant l'égalité d'accès et la participation efficace de ces groupes d'intérêts? (c.-à-d. les intérêts des consommateurs et du public sont-ils bien représentés au sein du comité de normalisation?)	CAN-P-2, sous-alinéa 7.6.1.1	
7.	Des efforts ont-ils été déployés pour que la composition du comité de normalisation soit équilibrée (nombre égal de membres de chaque groupe, dans la mesure du possible)?	CAN-P-2, sous-alinéa 7.6.1.2	

N°	Questions de contrôle	Renvois	O/N
8.	Si la composition du comité de normalisation n'est pas équilibrée, l'OEN a-t-il raisonnablement justifié ce déséquilibre et indiqué les mesures prises pour l'atténuer?	CAN-P-2, sous-alinéa 7.6.1.2	
9.	La norme comprend-elle un énoncé précisant son domaine d'application (préface ou objet)?	CAN-P-2, alinéa 8.7	
10.	La norme renferme-t-elle un énoncé précisant qu'il incombe à l'utilisateur d'évaluer la pertinence de la norme pour l'usage qu'il veut en faire?	CAN-P-2, alinéa 8.7	
11.	La norme contient-elle la liste des membres du comité?	CAN-P-2, alinéa 8.6 b)	
12.	Si la norme doit faire l'objet d'une évaluation de la conformité, les exigences sont-elles exprimées en termes mesurables et les fondements des mesures sont-ils précisés?	CAN-P-2, alinéa 6.2	
13.	Si la norme doit faire l'objet d'une évaluation de la conformité, l'emplacement de l'énoncé a-t-il été précisé?	CAN-P-2, alinéa 6.2	
14.	Le cas échéant, l'OEN a-t-il expliqué pourquoi les références aux exigences de certification ou aux exigences administratives associées à l'évaluation de la conformité, aux marques de conformité et à d'autres aspects non techniques, y compris les renseignements de promotion, sont comprises dans le contenu normatif de la norme?	CAN-P-2, alinéa 6.8	
15.	Les exigences de la norme sont-elles exprimées en termes de performance plutôt qu'en paramètres de conception ou d'attributs descriptifs? Dans la négative, la non-faisabilité de l'utilisation de critères de performance a-t-elle été démontrée par l'OEN?	CAN-P-2, alinéa 6.3	
16.	La norme est-elle formulée en des termes qui risquent de gêner ou d'entraver le commerce?	CAN-P-2, alinéa 6.4	
17.	L'OEN a-t-il démontré que des normes pertinentes internationales, régionales ou nationales d'autres pays ont été prises en compte comme fondement de la norme?	CAN-P-2, alinéa 6.5	
18.	Y a-t-il une autre NNC traitant essentiellement du même sujet? Le cas échéant, l'OEN a-t-il démontré, à la satisfaction du CCN, que l'existence des deux normes est conforme à l'intérêt national?	CAN-P-2, alinéa 6.6	
19.	La présentation de la norme est-elle conforme aux exigences applicables aux NNC?	CAN-P-2, article 8	
20.	La norme sera-t-elle publiée dans les deux langues officielles simultanément?	CAN-P-2, alinéa 8.11	
21.	Les unités de mesure utilisés dans la norme sont-elles exprimées en unités SI?	CAN-P-2, alinéa 6.7	

N°	Questions de contrôle	Renvois	O/N
22.	Si des unités SI et des unités verge/livre sont utilisées, l'unité SI est-elle désignée comme étant la mesure d'enregistrement tandis que les autres unités apparaissent entre crochets? Par ailleurs, si les deux systèmes sont utilisés, le but de la conversion, les limites de sa portée et les degrés de précision sont-ils précisés ou déterminés?	CAN-P-2, alinéa 6.7	
23.	Si elles sont utilisées, la date et l'heure sont-elles exprimées selon la norme CAN/CSA Z234.4 (ISO 8601)?	CAN-P-2, alinéa 6.7	
24.	L'OEN a-t-il démontré qu'un avis public a été émis à l'amorce du processus d'élaboration de la norme?	CAN-P-2, alinéa 7.7 a)	
25.	Lors de son élaboration, la norme figurait-elle dans le programme de travail de l'OEN, conformément aux exigences de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC?	CAN-P-2, alinéa 7.7 b)	
26.	Avant que le comité de normalisation n'approuve la norme, l'OEN a-t-il démontré que le projet de document était disponible pour examen public? Le cas échéant, la période d'examen était-elle d'au moins 60 jours?	CAN-P-2, alinéa 7.7 c)	
27.	L'OEN est-il reconnu dans le domaine visé par la norme?	CAN-P-1013 et CAN-P-2, alinéa 5.4 CAN-P-2, alinéa 5.5	
28.	Si l'OEN n'est pas celui qui exerce la responsabilité principale dans le domaine visé, a-t-il été démontré par écrit qu'il y a eu échange de correspondance entre l'OEN choisi et l'OEN exerçant la responsabilité principale, et ce, avant le début des travaux d'élaboration de la norme?		
29.	La norme a-t-elle fait l'objet d'un examen de procédure?	CAN-P-2, sous-alinéa 7.6.2.1	
30.	Les résultats du vote du comité de normalisation et de l'examen de procédure ont-ils été présentés?	CAN-P-2, alinéa 7.3	
31.	S'il y a lieu, a-t-il été démontré que les votes négatifs non résolus ont été traités?	CAN-P-2, alinéa 7.3 et sous-alinéa 7.5.1.4	
32.	La correspondance associée aux votes négatifs non résolus se trouve-t-elle en pièce jointe? L'OEN a-t-il indiqué la source des votes négatifs non résolus et la raison pour laquelle ils n'ont pu l'être?	CAN-P-2, sous-alinéa 7.6.1.4	
33.	Une liste démontrant que les normes étrangères ou internationales ont été prises en compte lors de la préparation de la norme a-t-elle été fournie?	CAN-P-2, alinéa 7.3	
34.	L'OEN a-t-il présenté le titre et le résumé de la norme dans les deux langues officielles?	CAN-P-2, alinéa 7.3	
35.	La couverture est-elle conforme aux exigences du CAN-P-2?	CAN-P-2, alinéa 8.5	
36.	Un numéro d'identification approprié a-t-il été assigné?	CAN-P-2, alinéas 8.1 et 8.5	

N°	Questions de contrôle	Renvois	O/N
37.	L'avant-propos est-il conforme aux exigences du CAN-P-2?	CAN-P-2, alinéa 8.2	
38.	Si les versions anglaise et française de la norme sont présentées sous forme de documents distincts, y a-t-il un énoncé indiquant que la norme est disponible dans l'autre langue officielle?	CAN-P-2, sous-alinéa 8.10.1	
39.	La norme contient-elle les instructions pour son achat?	CAN-P-2, alinéa 8.6 d)	
40.	La page titre est-elle conforme aux exigences du CAN-P-2?	CAN-P-2, alinéa 8.9	
41.	Est-ce que la préface ou l'avant-propos contient un énoncé indiquant que la norme a été approuvée par le CCN?	CAN-P-2, alinéa 8.6 c)	
42.	S'il s'agit d'une norme internationale adoptée, est-ce que le numéro de la norme internationale et l'abréviation appropriée figurent sur la couverture de la norme?	CAN-P-2, sous-alinéas 8.8.3 et 8.8.4	
43.	Si la norme provient d'une source autre que l'OEN ou s'il s'agit d'une norme internationale adoptée par l'OEN, la préface comporte-t-elle un énoncé indiquant l'auteur de la norme en question?	CAN-P-2, alinéa 8.3	
44.	Si la norme provient d'une source autre que l'OEN, les pages d'introduction contiennent-elles un énoncé indiquant que l'auteur de la norme en a accordé le droit de publication?	CAN-P-2, alinéa 8.6 f)	
45.	Si la norme n'a pas été préparée par l'OEN ou si elle a été préparée avant d'être évaluée à titre d'éventuelle NNC, est-elle tout de même conforme aux exigences du CAN-P-2?	CAN-P-2, alinéa 7.4	
46.	L'OEN a-t-il rempli l'Appendice D du CAN-P-2 et l'a-t-il joint à sa soumission?	CAN-P-2, alinéa 7.3	
47.	Existe-t-il une copie électronique des titres et résumés?	CAN-P-2, alinéa 7.3	
48.	S'il y a lieu, l'avis de droit d'auteur de l'ISO, de la CEI ou de l'ISO/CEI figure-t-il sur les pages couverture de la norme?	CAN-P-2, sous-alinéa 8.8.2	
49.	Des efforts ont-ils été déployés pour structurer le comité de normalisation de façon à présenter une vision nationale au moyen d'une représentation géographique appropriée?	CAN-P-2, sous-alinéa 7.6.1.2	
50.	L'OEN a-t-il démontré que les exigences de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC au regard de la publication des programmes de travail des OEN ont été respectées?	CAN-P-2, alinéa 7.7 b)	
51.	La norme précise-t-elle les personnes-ressources à qui s'adresser pour obtenir de l'information sur le document en cause?	CAN-P-2, alinéa 8.6 a)	

N°	Questions de contrôle	Renvois	O/N
52.	S'il s'agit d'une norme modifiée, l'a-t-elle été conformément aux exigences du CAN-P-2? (c.-à-d. maximum de trois modificatifs et modification d'au plus un tiers du document, à moins qu'il s'agisse de l'adoption d'une norme internationale)	CAN-P-2, alinéa 9.8	

Nom de l'OEN : _____

Signature(s) de validation :

Nom

Titre

APPENDICE E
(informatif)

PROCÉDURE D'ADOPTION D'UNE NORME INTERNATIONALE EN TANT QUE NORME NATIONALE DU CANADA LORSQUE LES TRAVAUX DES INSTANCES NATIONALES ET INTERNATIONALES NE S'HARMONISENT PAS AVEC CEUX DE L'ORGANISME D'ÉLABORATION DE NORMES ACCRÉDITÉ.

